

Déposé au Greffe
le 30 SEP. 2008
sous le N° 2810047
RCS N° 7 B 2757

A&M FINANCIERE

Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 Euros
Siège social : Immeuble Berlioz – ZAC de la Lorie – 31 rue Bobby Sands
44800 SAINT HERBLAIN

488 247 248 RCS NANTES

2810047

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2007

PROCES-VERBAL CONSTATANT LE RESULTAT DE LA CONSULTATION ECRITE

Le 27 juin 2008, Monsieur André MEYNARD agissant en qualité de président de la société A&M FINANCIERE, a par les présentes, certifié :

- Que conformément à l'article 19.2 des statuts, les résolutions suivantes ont été soumises à l'approbation des associés :

1) Partie Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

Les associés, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuvent, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par une perte de <286.275,13> Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DE L'ARTICLE L.227-10 DU CODE DE COMMERCE

Les associés, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce, déclarent approuver purement et simplement les termes de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur proposition du Conseil de Direction, les associés décident d'affecter la perte de <286.275,13> Euros en totalité au compte « report à nouveau » qui passerait ainsi de <102.376,03> Euros à <388.651,16> Euros.

Les Associés constatent que les capitaux propres s'élèvent à <88.651> Euros, et qu'ils sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des Impôts, nous vous rappelons qu'il n'a été procédé à aucune distribution des dividendes depuis la constitution de la société le 9 janvier 2006

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

En conséquence de la troisième décision, les associés ayant pris acte que les capitaux propres s'élèvent à <88.651> Euros et que ceux-ci sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, décident qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2) Partie Extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION – OBLIGATION TRIENNALE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 225-129-6

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décident, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce dans le cadre de la consultation triennale des actionnaires :

- de procéder à une augmentation de capital social en numéraire d'un montant maximum de 3% du capital, par la création d'actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale, chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés des sociétés du groupe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce adhérents à un plan d'épargne entreprise (PEE) établi en commun par la Société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil de Direction dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 à 3332-24 du Code du travail.

Les Associés décident de déléguer au Président avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

1. Réaliser, le cas échéant, après la mise en place du PEE conformément aux dispositions de l'article L. 443-1 du Code du travail qui devra intervenir dans les six mois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit plan d'épargne d'entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé.
2. Fixer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 à 3332-24 du Code du travail.
3. Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigées pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste préciser des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribué à chacun d'entre eux dans la limite précitée.

4. Dans la limite du montant maximum de 3% du capital, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.
5. Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.
6. Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.
7. Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.
8. Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.
9. Constaté la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.
10. Le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi.
11. Passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
12. Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
13. D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité

- Que les associés ont été priés de lui renvoyer leur bulletin de vote dans le délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la lettre les consultant,
- Qu'il ressort des bulletins parvenus dans le délai fixé, que ces résolutions ont été approuvées par deux associés représentant la totalité du capital social,
- Qu'en conséquence, ces résolutions sont régulièrement et définitivement adoptées comme ayant été approuvées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

